

TREIZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GIANNINI

Jugement No 79

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Giannini, Fernando, en date du 2 janvier 1964, régularisée le 8 février 1964, et la réponse de l'Organisation en date du 6 avril 1964;

Vu les articles II et VII du Statut du Tribunal administratif et l'article 10 du Statut du personnel de l'O.A.A.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, les auditions de témoins et la procédure orale sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERANT EN FAIT:

A. Le requérant, entré au service de l'Organisation en avril 1951, a exercé, dans les services financiers, des fonctions comportant des responsabilités croissantes et a été promu comptable au grade P.1 en 1955, qualité en laquelle il avait la responsabilité du maniement de certains fonds de l'Organisation y compris des espèces. Au cours du mois d'octobre 1961, l'administration a été saisie de réclamations émanant de membres du personnel, victimes de détournements de fonds confiés au sieur Giannini ou créanciers non remboursés par celui-ci. Sommé par l'administration de révéler sa situation financière, le sieur Giannini admit un endettement total de l'ordre de cinquante millions de liras.

B. Par lettre du 4 novembre 1961, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de procéder à son renvoi sans préavis pour faute grave, fondée sur les griefs suivants avoir reçu d'un collègue les sommes de 1 million de liras et de 644 dollars des Etats-Unis en vue de leur transfert à l'étranger et ne pas avoir effectué ce transfert; avoir reçu d'un autre collègue la somme de cent mille liras en vue de sa conversion en dollars et n'avoir ni effectué cette opération ni remboursé la somme remise; avoir détourné à son profit des bons d'essence; avoir induit un collègue à lui prêter une somme considérable sans révéler sa véritable situation financière ni le fait que la dette contractée dépassait ses possibilités de remboursement dans le délai promis; et avoir, de son propre aveu, géré ses affaires personnelles d'une manière indigne d'un fonctionnaire international. Par l'effet de cette décision, le requérant perdait tout droit aux diverses prestations et indemnités de départ, à l'exception du remboursement du traitement afférent à ses congés non utilisés et du remboursement de ses propres cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

C. A la suite de démarches officieuses effectuées auprès de l'Organisation, en mars 1962, par le conseil du requérant, lequel avait fait valoir qu'au moment où la notification de renvoi sans préavis lui avait été communiquée, le sieur Giannini, alors en traitement pour troubles mentaux, n'était ni physiquement ni mentalement en état d'en saisir la portée, l'Organisation invita le requérant, par lettre en date du 25 avril 1962, à lui fournir directement les certificats médicaux de nature à faciliter l'examen de la situation. Après un rappel, en date du 7 juin 1962, le requérant produisit, le 24 juillet 1962, divers certificats médicaux concernant son hospitalisation, lesquels n'établissaient pas, de l'avis du médecin-conseil de l'Organisation, que le requérant eût été, au cours de la période d'hospitalisation, dans l'impossibilité de veiller à la défense de ses intérêts. Cette conclusion fut notifiée au requérant par une lettre du 27 décembre 1962, dans laquelle il était précisé qu'en égard aux renseignements fournis au sujet de son état de santé, de nouvelles représentations relatives au renvoi du requérant ne pourraient être prises en considération. Le 31 juillet 1963, le sieur Giannini adressa au Directeur général une nouvelle protestation contre les mesures prises à son encontre, à laquelle étaient joints de nouveaux certificats médicaux. La réponse, en date du 25 octobre 1963, se bornait à confirmer les termes de la lettre du 27 décembre 1962, et à attirer l'attention du sieur Giannini sur la disposition 303.131 du Règlement du personnel, laquelle prévoit un délai de deux semaines pour l'introduction de recours internes contre les décisions administratives.

D. Devant le Tribunal, le requérant invoque l'illégalité de son renvoi, vu qu'il serait fondé sur des actes de sa vie privée, puisqu'aucune faute de service ne pouvait lui être reprochée, et prononcé sans égard au fait que ces actes devaient être attribués à son état mental, et fait valoir qu'un renvoi sans préavis ne s'imposait pas, puisqu'il n'avait

ni porté préjudice à l'Organisation, ni fait un usage abusif de sa situation officielle, et qu'en tout état de cause, un renvoi ne saurait être prononcé au cours d'une période de congé de maladie. En la forme, la requête vise la décision du 25 octobre 1963, la quelle confirmait une décision du 27 décembre 1962, refusant de rouvrir l'examen du cas en l'absence de preuve d'un état mental empêchant l'intéressé d'exercer ses recours dans les délais voulus, tandis que les conclusions tendent non seulement à faire déclarer recevable la requête vu l'état de santé du requérant au moment où les délais de recours couraient, mais encore à l'annulation du renvoi et à la réintégration du requérant, ou à un licenciement emportant paiement de prestations de fin de service et à intervenir à la fin de la période de maladie, ensemble les rappels de traitements et indemnités pour préjudice subi. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté, en tant qu'elle vise la décision du 27 décembre 1962, et pour cause de non-épuisement des recours internes, en tant qu'elle vise la communication du 25 octobre 1963, à supposer que celle-ci revêtît le caractère d'une décision. Par ailleurs, la réponse de l'Organisation fait apparaître les arguments juridiques militant en faveur de la légalité de la décision de renvoi sans préavis.

CONSIDERANT EN DROIT:

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête:

Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du Statut du personnel, les faits relevés dans la lettre du Directeur général, en date du 4 novembre 1961, dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée et dont il n'est pas établi qu'ils soient la conséquence de l'état de l'intéressé, révélaient à la charge de ce dernier des fautes graves et étaient, alors même qu'ils ne concerneraient que la vie privée de l'intéressée - ce qui n'est d'ailleurs pas le cas - de nature à compromettre le bon renom de l'Organisation et ainsi à justifier légalement le renvoi sans préavis du requérant dans les conditions prévues à la disposition susrappelée. La circonstance que le sieur Giannini était, à l'époque, malade et que des congés spéciaux de maladie sont prévus normalement par le Statut en faveur des fonctionnaires, ne pouvait faire obstacle à l'application par le Directeur général de ladite disposition.

Dès lors, la requête ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 1er décembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président. M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine